

TRANSMIS LE 17/03/2023
REÇU LE 17/03/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 20/03/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 20/03/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-080

Contrat de cession du spectacle Karim Duval

Dans le cadre de la saison 2022-2023 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle KARIM DUVAL le mardi 9 mai 2023 à 21h pour une représentation, dans le cadre de la saison 2022-2023 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec la société **ENCORE UN TOUR** représentée par son gérant, **Monsieur Pierre MICHELIN**, adresse : 35 rue du Progrès, 93100 Montreuil

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à **6 224,50 € toutes taxes comprises (six mille deux cent vingt-quatre euros et cinquante cents toutes taxes comprises)** incluant le transport. En cas d'inventus de billetterie une remise de **527,50 € TTC (cinq cent vingt-sept euros et cinquante cents)** sera appliquée. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville prendra également en charge les frais relatifs à l'hébergement, aux repas et aux droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6042 fonction 316** pour la cession, au **compte 6232 fonction 316** pour l'hébergement et les repas, au **compte 6247 fonction 316** pour le transport et au **compte 6358 fonction 316** pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 20 février 2023

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Le 20 mars 2023

Acte à classer

DEC23-080CLT

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-03-17T01-38-35.00 (MI243818519)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230220-DEC23-080CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSIION RELATIF AU SPECTACLE KARIM DUVAL
DANS LE CADRE DE LA SAISON 2022-2023 DE L'ESPACE SAINT-EXUPÉRY.

Date de décision : 20/02/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : Dec 23 080 CC Karim Duval.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/03/23 à 01:38

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 17/03/23 à 01:38

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 17/03/23 à 01:49